

sois pour livre les grandes & petites Gabelles & le Tabac : Nous réservant d'étendre ultérieurement ladite exemption à ceux des objets sur lesquels ladite imposition seroit trop onéreuse aux Peuples ou préjudiciable au Commerce.

XII. Sera prélevé sur le produit des Oâtrois accordés aux Villes, Bourgs & Communautés de quoi acquiter leurs engagements pour le remboursement des Capitaux & le payement des arrérages des emprunts qu'ils peuvent avoir faits, conformément aux stipulations desdits engagements, ainsi que pour satisfaire aux charges indispensables desdites Villes, Bourgs & Communautés. Cesseront en conséquence, à commencer du premier Janvier prochain jusqu'à la fin de l'année du rétablissement de la paix, tous ouvrages commencés pour raison d'ornement & d'embellissement, dont Nous jugerons que la suspension peut avoir lieu, & dont la dépense se prenoit sur le produit desdits Oâtrois, pour être, ce qui restera dudit produit après l'acquiescement des engagements, charges & dépenses nécessaires, porté en notre Trésor Royal, & ce jusqu'à la fin de l'année du rétablissement de la paix, que lesdites Villes, Bourgs & Communautés rentreront en pleine jouissance du produit desdits Oâtrois.

XIII. Voulons que le produit de la Subvention formée des différens Articles, compris dans le présent Edit pour le tems qu'ils doivent durer, soit employé au soutien de la guerre & à l'acquiescement des charges qu'elle aura occasionnées, & dont l'Etat se trouvera redevable au rétablissement de la paix. Ordonnons en conséquence, qu'à la cessation des hostilités en Europe, ledit produit soit versé dans la Caisse des amortissemens, pour être employé conformément aux dispositions du présent Article. Si donnons en Mandement &c.

Il nous suffira de rapporter ce seul Edit, comme étant le plus remarquable de tous ceux de la nouvelle création. Il a été enregistré dans les termes suivans.

*Le*